

AVIS AU PUBLIC

Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Roeser

Modification ponctuelle du PAG dénommée « Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) »

Il est porté à la connaissance du public que conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le conseil communal dans sa séance du **3 juin 2024** a marqué son accord au projet de modification de la partie écrite du PAG de la Commune de Roeser « Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) ». Cette modification propose une rectification de la définition de la « Zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) » visant à aligner l'article sur la définition du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 relatif au contenu du PAG permettant ainsi entre autres la construction de logements abordables.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet afférent est déposé, avec toutes les pièces à l'appui, à l'inspection du public pendant 30 (trente) jours, à savoir **du 10 juin 2024 au 9 juillet 2024 inclus**, au service technique (bureau 107) pendant les heures de bureau. Un résumé du projet de modification ponctuelle du PAG est encore publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.roeser.lu) pendant la même durée. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai visé à l'alinéa qui précède, sous peine de forclusion.


Une réunion d'information aura lieu **le lundi, 17 juin 2024, à 19h00** à la maison communale de Roeser (salle Francis Klein).

Suite à l'avis du Ministre de l'Environnement du 28 février 2024 et conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire. Le dossier y relatif peut être consulté pendant 30 (trente) jours, à savoir **du 10 juin au 9 juillet inclus**, au service technique (bureau 107) pendant les heures de bureau. Une publication sous forme électronique est faite sur le site internet de la Commune (www.roeser.lu) pendant la même durée.

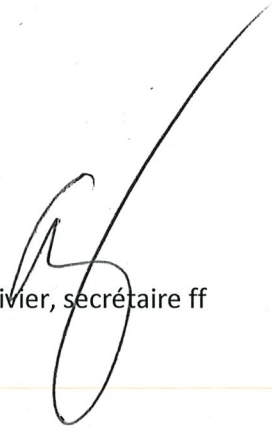
Un recours en annulation contre cette décision est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 (quarante) jours à compter de la présente publication.

Roeser, le 7 juin 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,



Tom Jungen, bourgmestre



Thiry Olivier, secrétaire ff